

Envoyé en préfecture le 19/12/2022


Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20/12/2022

ID : 084-218401230-20221124-2022DEL103-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE / LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE / REGION PROVENCE ALPES COTES D'AZUR – DEPARTEMENT de VAUCLUSE – ARRONDISSEMENT de CARPENTRAS

 Mairie de Sault	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAULT Mairie de Sault – Hôtel de ville – BP 2 – 84390 SAULT Tél : 04.90.64.02.30 – Télécopie : 04.90.64.08.59 – Courriel : mairie-sault-84@orange.fr N°INSEE Commune : 123 - N° INSEE Arrondissement : 3 Poste Comptable : Centre des Finances Publiques de CARPENTRAS Identifiants INSEE : Catégorie juridique : 7210 – Commune - SIRET : 218401230 00014 – Code NAF-APE : 8411Z		
	Séance du 24 novembre 2022 à 18h00		
EFFECTIF LEGAL du CONSEIL : 15	PRESENTS	ABSENTS EXCUSES	DATE DE LA CONVOCATION
NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15	11	4	18 novembre 2022
DELIBERATION N° 2022/103 Acceptation d'un don à la commune sous conditions			

Présents : Mesdames / Messieurs Claude LABRO, Jean-Pierre RANCHON, Martine SALVAGNO, Magali MALAVARD, Dominique ROUX-BARBAUD, Corinne BOUYSSOU, Cyrille FERRO-STEYAERT, Jean-Stéphane FRANCESCHI, Christian ROUCHET, Bruno GIRE, ESTELLE FAGOT

Absent (s) excusé (s) : Marcel MILLOT, Angélique ERARD, Angélique PASCAL

Absent (s) : Eolia WEYHAUPT-THIEBAUT

Ayant donné pouvoir : Marcel MILLOT à Claude LABRO, Angélique ERARD à Jean-Pierre RANCHON, Angélique PASCAL à Christian ROUCHET

Secrétaire de séance : Madame Dominique ROUX-BARBAUD

Rapporteur : Monsieur Claude LABRO

Le maire informe les conseillers que la commune a reçu en août 2022 un courrier de la part de Mme MARIE Annie, accompagné d'un chèque de 10 000 euros en tant que don.

En effet Mme MARIE explique dans son courrier que, suite au décès de son mari le 6 avril 2022, elle a décidé de faire un don de 10 000 euros à la commune de Sault afin de respecter le souhait de son mari qui a toujours dit vouloir envoyer un don en la mémoire de la famille LAZARE, originaire de Sault.

Ce don sera dédié à l'entretien de l'église comme son mari l'aurait souhaité.

Fin septembre, le maire a pu échanger par téléphone avec Mme MARIE qui a confirmé son don pour l'église de Sault.

Le 27 mai 2020, le maire a reçu par délégation le pouvoir d'accepter des legs et dons au nom de la commune non grevés de charges ou de conditions.

Dans le cas présent, le don est grevé d'une condition de l'affecter à l'entretien de l'église. Il est donc nécessaire que le conseil municipal, conformément à l'article L2242-1 du CGCT, statue pour confirmer ou non l'acceptation de ce don et de sa condition.

Considérant la proposition de don de 10 000 euros de Mme MARIE Annie résidant 1 allée des Pingliers à BEAUVAIS (60 000),

Considérant que la condition grevant le don n'est pas contraire aux attributions de la commune,

Il est proposé au conseil municipal,

1°) **D'ACCEPTER** le don de 10 000 euros et sa condition de l'affecter à l'entretien de l'église

2°) **DE DONNER DELEGATION** au maire afin de signer les documents nécessaires

Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale autour de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - Informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Sault-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.

Envoyé en préfecture le 19/12/2022

Reçu en préfecture le 19/12/2022

Publié le 20/12/2022



ID : 084-218401230-20221124-2022DEL103-DE

3°) DE S'ENGAGER à prévoir les crédits nécessaires en vue des paiements correspondants et à prélever la dépense engagée sur le budget principal de la commune

4°) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son suppléant à signer toutes pièces nécessaires ainsi que tous documents afférents à la réalisation de cette présente délibération.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, siégeant sous la présidence du Maire,
après avoir pris connaissance de ce dossier,
Entendu l'exposé ci-dessus et après en avoir délibéré,
Après vote à main levée,**

adopte dans toute sa teneur la présente délibération.



Claude Labro

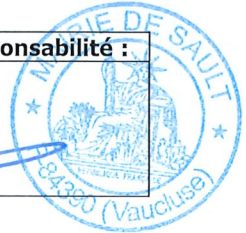
Présents = 11 Pouvoirs = 3	POUR = 14	CONTRE : 0	ABSTENTION = 0
NON VOTANTS (n'ayant pas pris part au vote) = 0 s'étant retiré lors du vote et ayant quitté la salle de séance au moment du vote ou durant cette délibération			

**Ainsi fait et délibéré en Mairie de SAULX, les Jour, Mois et An susdits - POUR EXTRAIT CONFORME
signé par le Maire : Claude LABRO,**

Le REPRESENTANT LEGAL DE LA COMMUNE soussigné, certifie et informe sous sa responsabilité :

- ACTE transmis au contrôle de légalité-Préfecture, le 19/12/2022
 - Notification de cet acte le :
 - Publication de cet acte le : 20/12/2022
 - Acte administratif, exécutoire à partir du :
- VU, L'AUTORITE COMPETENTE et par délégation,

Claude Labro



Cet acte peut faire l'objet de recours contentieux comme suit :

Contrôle du représentant de l'ETAT : Le présent acte peut être déféré en procédure normale devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa réception, par le Représentant de l'ETAT exerçant un contrôle de légalité a posteriori.

Recours des tiers : Toute personne physique ou morale peut exercer un recours pour excès de pouvoir (procédure de droit commun), mais elle peut aussi demander au Préfet de saisir le Tribunal administratif. Elle peut aussi saisir dans ce même délai l'autorité locale auteur de l'acte, les services concernés et destinataires de cet acte. Dans tous les cas, la demande doit être faite dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire.

Le droit d'accès et de rectification (loi n°76-17 du 06/01/1978 - informatique, fichiers et libertés), s'exerce auprès de la Mairie de Saulx-84390 (BP 2) ou auprès du Représentant de l'Etat.